

Arrêté n° 2A-2023-05-10-00001

du 10 mai 2023

portant ouverture d'une enquête publique de droit commun préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet ANGELO de télécabine d'Ajaccio (création d'un transport par câble entre Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia),
- à la mise en compatibilité du projet avec le Plan local d'urbanisme (PLU) d'Ajaccio et d'une enquête parcellaire préalable à :
- l'acquisition par la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien, des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux
- et à l'établissement d'une servitude d'utilité publique de survol et d'une servitude de passage.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1, L 131-1, R 112-4 à R 112-24 et R 131-1 à R 131-14;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-54 à L 153-59 et R 153-13 et R 153-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L 1251-3 à L 1251-8 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 sur les menaces sanitaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011151-0005 du 3 mai 2011 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation dans les bassins versants d'Arbitrone, San Remedio, la Madunuccia et le Vallon Saint-Joseph, modifié par l'arrêté n° 2A-2023-03-17-0002 du 17 mars 2023 portant prescription de la modification n° 1 du plan précité ;
- Vu le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) et de son annexe, le schéma éolien adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 13/272/AC du 20 décembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des sites de Corse du 18 juillet 2018 sur les déclassements de l'espace boisé classé n° 6 envisagés pour la prise en compte du tracé du futur téléporté ;
- Vu le Plan de déplacements urbains de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA) adopté par le Conseil communautaire le 27 mars 2019 ;
- Vu le bilan de la concertation publique sur le transport par câble d'Ajaccio entre Saint Joseph et Mezzavia qui s'est déroulée du 14 mars au 14 avril 2019 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° F094419 P057 du 5 août 2019 portant décision d'examen « au cas par cas » relatif au projet de liaison par câble entre Saint Joseph et Mezzavia sur le territoire de la commune d'Ajaccio, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la lettre d'avis du président de la chambre d'agriculture du 4 août 2021 ;
- Vu la lettre d'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 août 2021 ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau délivré par la direction départementale des territoires et de la mer le 18 juin 2021 concernant la restauration du vallon Saint Joseph sur la commune d'Ajaccio (uniquement les travaux sur l'exutoire) ;
- Vu le récépissé de déclaration du ministre des Armées du 24 août 2021 concernant la renaturation du vallon de Saint Joseph (I.O.T.A), rubriques n° 3.1.1.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature sur l'eau) sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Corse pour la période 2022-2027 approuvé par l'Assemblée de Corse le 17 décembre 2021, en vigueur depuis le 16 février 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du pays Ajaccien n° 2022-077 du 19 avril 2022 décidant notamment :
 - d'approuver les caractéristiques principales du projet de téléphérique urbain ;
 - d'approuver la composition du dossier d'enquête publique ;

- d'approuver le lancement d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;

- d'autoriser le président à solliciter du préfet, le prononcé des décisions y afférentes ;

Vu le courrier du président de la CAPA du 13 mai 2022 sollicitant du préfet, l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-07-26-00002 du 26 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées aux lieux-dits « Stiletto » et « Clos des Grecs » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, en vue de la réalisation d'investigations géo-techniques nécessaires à la conception par la CAPA du projet de téléphérique appelé à relier les quartiers de Saint-Joseph, Stiletto et Mezzavia ;

Vu la lettre d'avis de l'Agence régionale de santé de Corse du 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil des sites de Corse du 22 septembre 2022 au projet de classement et de déclassement d'espaces boisés classés avec un nouveau tracé permettant de reclasser entièrement le layon initial en espace boisé classé, soit 9354 m², alors que 2711 m² sont déclassés et assorti d'une recommandation sur le suivi des travaux d'aménagement par un paysagiste concepteur ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale n° MRAe 2022-DKC6 du 10 octobre 2022 après examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio

Vu le dossier d'enquête publique actualisé d'avril 2023 comprenant notamment:

- pour le dossier de déclaration d'utilité d'utilité publique du projet, en application de l'article R 1122-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : *une notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses ;*

- pour le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio : une notice de présentation et le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint du 27 mars 2023 ;

- pour le dossier d'enquête parcellaire : un plan parcellaire et un état parcellaire mis à jour,

- un sous-dossier de mise en servitudes d'utilité publique de libre survol et de passage en application de l'article L 1251-4 du code des transports ;

ainsi qu'un livret comprenant le bilan de la concertation, les avis et décisions obligatoires.

Vu le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint du 27 mars 2023 ;

Vu la décision n° E23000012/20 du 6 avril 2023 du président du tribunal administratif de Bastia désignant un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

Considérant que ce projet de liaison par câble entre Saint-Joseph et Mezzavia n'est pas soumis à étude d'impact, l'emprise au sol des 19 pylônes étant limitée (3 m²), que les 4 stations seront créées en zone déjà urbanisée et que des mesures de nature à éviter tout impact sur les tortues d'Hermann ont été prévues par le pétitionnaire ;

Considérant que la réalisation de travaux hydraulique de renaturation du vallon de Saint Joseph jusqu'à son exutoire rend nécessaire une modification graphique des documents du PPRi en vigueur ;

Considérant qu'en l'absence de création d'un layon continu et de la limitation des défrichements à la stricte implantation des pylônes et de leurs accès, le projet de révision de la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique et description de l'opération

Il sera procédé **du mardi 30 mai 2023 à 9 heures au vendredi 30 juin 2023-inclus à 17 heures, soit durant 32 Jours consécutifs**, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, à l'organisation d'une enquête publique de droit commun en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ANGELO de télécabine concernant la création d'un transport par câble à Ajaccio, entre Saint Joseph, Stiletto et Mezzavia ;

- préalable à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;

- et parcellaire visant à :

- effectuer le transfert de propriété des parcelles d'emprise des pylônes, des stations et des pistes d'accès à ceux-ci ;
- et établir, une servitude d'utilité publique de survol conférant au bénéficiaire, le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage et une servitude de passage, lui permettant d'accéder à titre exceptionnel, aux propriétés privées survolées lorsqu'aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé et d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Boulevard Lantivy).

Cette offre de transport nouvelle et écologique, alternative à la voiture individuelle, a pour but de fluidifier la circulation, de désenclaver la zone d'urbanisation récente du Stiletto et celle fortement urbanisée de Mezzavia- Pernicaggio et d'améliorer la qualité de l'air.

Le téléporté est un appareil classique de type monocâble, débrayable, aux véhicules fermés, destiné au transport de voyageurs.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- la construction de 4 gares :

- 3 gares desservant les zones urbaines : Saint Joseph, Stiletto, Mezzavia ;
- 1 gare créée au « Château d'eau », permettant de desservir la partie haute du terrain militaire et du futur parc urbain public.

- la pose de 19 pylônes, dont 6 très proches des stations ; leur hauteur varie entre 5 et 30 m.

- 12 passagers sont prévus par véhicule.

Article 2 : Le porteur du projet.

La communauté d'agglomération du pays Ajaccien (CAPA)- *Espace Alban- Bâtiment G- 18, rue Antoine Sollacaro- 20 000 AJACCIO*, est le maître d'ouvrage de l'opération ; des informations peuvent être demandées à M. Eric SALORD, chargé de mission, au numéro de téléphone suivant : 04 95 52 95 00.

Article 3: Lieux, jours et heures ou le public pourra consulter le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, en support « papier » et sous version numérique pendant toute la durée de l'enquête publique :

- à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête publique et à la mairie annexe de Mezzavia, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-après, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés

Mairies concernées	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête (direction générale des services techniques- 6, boulevard Lantivy)	Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
Mairie annexe (route de Mezzavia)	Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 00 à 16 h 00

- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet Publications- enquêtes publiques ;

- sur un registre dématérialisé sécurisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4664> pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio ;

- sur un second registre dématérialisé sécurisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4665> pour le volet parcellaire ;

- un poste informatique est également tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Ajaccio et à la mairie annexe, aux adresses, jours et heures mentionnés supra, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Corse du Sud.

Article 4: Désignation du commissaire enquêteur

M. Gérard PERFETTINI est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Bastia. En cas d'empêchement, il sera suppléé par M. Paul François GIACOBBI .

Article 5: Modalités suivant lesquelles le public pourra présenter ses observations et rencontrer le commissaire enquêteur.

Le public pourra consigner directement ses observations sur les registres d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio et sur les registres d'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles et en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête et à la mairie annexe de Mezzavia.

Lieux des permanences du commissaire enquêteur	Jours et heures des permanences
Mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête (direction générale des services techniques- 6, boulevard Lantivy)	Le 30 mai 2023 de 14 heures à 17 heures Le 16 juin 2023 de 14 heures à 17 heures Le 30 juin 2023 de 14 heures à 17 heures
Mairie annexe (route de Mezzavia)	Le 30 mai 2023 de 9 heures à 12 heures Le 16 juin 2023 de 9 heures à 12 heures Le 30 juin 2023 de 9 heures à 12 heures

Les observations du public et ses propositions, notamment celles portant sur les limites des biens susceptibles d'être expropriés ou de faire l'objet de servitudes d'utilité publique, pourront également être :

- adressées par correspondances à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Mairie d'Ajaccio- DGST- 6, Boulevard Lantivy- 20000 AJACCIO), pour y être annexées aux registres susvisés;
- ou pour les volets déclaration d'utilité publique du projet de télécabine et mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio, être transmises à l'adresse internet suivante: enquete-publique-4664@registre-dematerialise.fr
- ou pour le volet parcellaire, être transmises à l'adresse internet suivante : enquete-publique-4665@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais et donc visibles par tous.

Par ailleurs, eu égard à la circulation du virus SARS-CoV2, il est recommandé de respecter les mesures dites « barrières » (d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, le port du masque dans les lieux publics clos) et de mettre du gel hydro-alcoolique à la disposition du public.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, il reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Il peut en outre visiter les lieux concernés.

Lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet qui ne peut porter que sur des documents en possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête en mairie d'Ajaccio, ainsi que sur le site internet dédié.

Une réunion d'information et d'échanges avec le public pourra être organisée à l'initiative du commissaire enquêteur après concertation avec le responsable du projet.

Article 7 : Mesures de publicité collective

Publication

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents, par les soins des services de la préfecture dans deux journaux régionaux ou locaux (le Corse-Matin et le Journal de la Corse), huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications-* rubrique *Enquêtes publiques* et sur les deux registres dématérialisés <https://www.registre-dematerialise.fr/4664> et <https://www.registre-dematerialise.fr/4665>

Affichage :

Il sera procédé à l'affichage de l'avis d'enquête par les soins du maire en mairie d'Ajaccio (siège de l'enquête) et à la mairie annexe de Mezzavia dans les lieux habituellement prévus, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constatée par un certificat daté et signé par le maire d'Ajaccio.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle constatée justifiée, il sera procédé par les soins de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien à l'affichage de ce même avis au public sur les lieux ou en des lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visibles de la voie publique.

Article 8 : Frais de l'enquête publique

Les frais de l'enquête publique, notamment ceux relatifs à la publicité dans la presse, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la CAPA.

Article 9 : Enquête parcellaire- notifications individuelles

Avant la date du début de l'enquête publique, le président de la CAPA adressera sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, un

courrier de notification individuelle les informant du dépôt du dossier d'enquête en mairie d'Ajaccio et mairie annexe de Mezzavia.

En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire ne pourra être contacté pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire en mairie d'Ajaccio et en mairie annexe de Mezzavia.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite du dépôt du dossier d'enquête en mairies, sont tenus de fournir à l'administration les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, portant réforme de la publicité foncière.

Cas des personnes physiques :

Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieux de naissance des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.

Cas des personnes morales :

a) Dénomination

b) Forme juridique et siège.

c) Lorsque la personne est inscrite au répertoire prévu à l'article R 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Article 10 : Enquête de servitudes d'utilité publique

L'information des propriétaires des terrains prévue à l'article L 1251-5 du code des transports est assurée par l'enquête parcellaire susmentionnée.

Article 11 : Clôture de l'enquête publique- rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique préalable à la DUP du projet, à la mise en compatibilité du PLU d'Ajaccio seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui-même ou par le maire d'Ajaccio.

Les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le maire d'Ajaccio et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il donnera

notamment son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération.

Dans le délai d'un mois, il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables avec ou sans réserves, ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné ;
- la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'établissement de la servitude d'utilité publique de survol et de la servitude de passage.

Le dossier et les registres d'enquête, assortis du procès-verbal de l'opération, du rapport et des conclusions motivées, seront transmis par les soins du commissaire enquêteur au préfet de la Corse du Sud dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 12 : Lieux de consultation du rapport et de conclusions motivées

Le préfet adressera dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président de la CAPA, à M. le maire d'Ajaccio et à M. le président du tribunal administratif de Bastia,

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie d'Ajaccio (DGST- 6, Bd Lantivy) ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'Etat et du développement territorial, bureau de l'environnement et de l'aménagement ;
- sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet *Publications*- rubrique *Enquêtes publiques*
- et sur les deux registres dématérialisés: <https://www.registre-dematerialise.fr/4664> et <https://www.registre-dematerialise.fr/4665>

Article 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R 153-14 du code de l'urbanisme à l'issue de l'enquête, au vu du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint, le conseil municipal de la ville d'Ajaccio se prononcera sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ajaccio.

Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête conjointe

A l'issue de l'enquête publique, le projet de télécabine à Ajaccio fera l'objet des décisions suivantes :

- un arrêté du préfet de la Corse-du-Sud de déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ajaccio et de cessibilité des parcelles concernées par l'opération ;
- un arrêté du préfet de la Corse-du-Sud instaurant des servitudes d'utilité publique de survol et de passage

ou un arrêté de refus pris au titre de chacune des enquêtes publiques.

Article 10 : Exécution

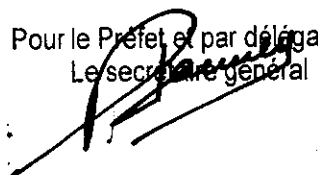
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, le maire d'Ajaccio et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Corse du Sud et sur les deux registres dématérialisés susvisés.

Fait à Ajaccio, le

10 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégalion,
Le secrétaire général



Pierre LARREY